



**DELIBERATION N° 25/008 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
PORTANT SUR LA MODIFICATION DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE
DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR DES PERSONNELS DE LA COLLECTIVITÉ DE
CORSE, DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE ET DU CONSEIL
EXÉCUTIF DE CORSE, AINSI QUE DES INSTANCES CONSULTATIVES**

**CHÌ PORTA MUDIFICAZIONE DI A PRESA IN CARICA DI E SPESE DI
SPIAZZAMENTU È DI SUGHJORNU DI I PERSUNALI DI A CULLETTIVITÀ DI
CORSICA, DI I CUNSIGLIERI DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA È DI U CUNSIGLIU
ESECUTIVU DI CORSICA E DI I SOCI DI L'ISTANZE CUNSLTATIVE**

REUNION DU 29 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt neuf janvier, la Commission Permanente, convoquée le 21 janvier 2025, s'est réunie sous la présidence de Mme Nadine NIVAGGIONI, Vice-présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Marie-Anne PIERI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIT ABSENTE ET AVAIT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI

ETAIT ABSENTE : Mme

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics, modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 et par le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires civils de l'Etat, modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1,
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- VU** la délibération n° 18/152 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 relative à la prise en charge des frais de déplacement et de séjour des personnels de la Collectivité de Corse, des membres de l'Assemblée de Corse et du Conseil exécutif, ainsi que des instances consultatives, modifiée par les délibérations n° 18/373 AC et n° 19/164 AC,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** la délibération n° 24/033 CP de la Commission Permanente du 24 avril 2024 approuvant la modification de la prise en charge des frais de déplacement et de séjour des personnels de la Collectivité de Corse, des membres de l'Assemblée de Corse et du Conseil exécutif de Corse, ainsi que des instances consultatives,

CONSIDÉRANT les caractéristiques de représentation inhérentes à ces instances et les effets de l'insularité de la Corse,

SUR rapport de la Présidente de l'Assemblée de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Marie-Anne PIERI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

MODIFIE, ainsi qu'il suit, l'article 4 de la délibération n° 18/373 AC de l'Assemblée de Corse (modifiée par la délibération n° 24/033 CP de la Commission Permanente du 24 avril 2024).

« **ACCEPTE** de prendre en charge les frais de transport des membres du Conseil Économique Social, Environnemental et Culturel de Corse désignés par

arrêté du Préfet de Corse, ainsi que des membres de l'Assemblea di a Giuventù résidant ailleurs qu'en Corse ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 29 janvier 2025

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Maupertuis', with a horizontal line extending from the bottom of the signature.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 29 JANVIER 2025

RAPPORT DE MADAME
LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

**MUDIFICAZIONE DI A PRESA IN CARICA DI E SPESE DI
SPIAZZAMENTU È DI SUGHJORNU DI I PERSONALI DI A
CULLETTIVITÀ DI CORSICA, DI I CUNSIGLIERI DI
L'ASSEMBLEA DI CORSICA È DI U CUNSIGLIU
ESECUTIVU DI CORSICA E DI I SOCI DI L'ISTANZE
CUNSLTATIVE**

**MODIFICATION DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE
DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR DES PERSONNELS DE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE, DES MEMBRES DE
L'ASSEMBLÉE DE CORSE ET DU CONSEIL EXÉCUTIF DE
CORSE, AINSI QUE DES INSTANCES CONSULTATIVES**

RAPPORT DE MADAME LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RAPORTU DI A SIGNORA PRESIDENTE DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA

L'article L. 4135-19 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *les membres du conseil régional peuvent recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du conseil régional, des commissions et des instances dont ils font partie à qualités [...]. Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le conseil régional* ».

Sous réserve des dispositions prévues par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020, ce sont celles définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires civils de l'État qui s'appliquent.

Les arrêtés du 14 mars 2022 et du 20 septembre 2023 fixant, quant à eux, les montants et les taux réglementaires des frais de déplacements pour les agents publics.

Les modalités et conditions de remboursement des frais de déplacement des élus restent en vigueur, conformément aux dispositions des délibérations antérieures. Il convient toutefois de les adapter aux évolutions récentes, afin de maintenir leur application.

Ainsi, le renouvellement de l'Assemblea di a Giuventù, approuvé par la délibération n° 24/136 AC de l'Assemblée de Corse du 28 novembre 2024, nécessite l'adaptation des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 18/373 AC de l'Assemblée de Corse modifiée qui prévoyait, outre la prise en charge des membres du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Corse, la prise en charge des frais de transport Corse/continent des membres de l'Assemblea di a Giuventù résidant ailleurs qu'en Corse.

En effet, cette rédaction trop restrictive ne permet pas aux étudiants ou jeunes actifs poursuivant des études ou une carrière hors du territoire national de bénéficier d'une prise en charge de leur frais de déplacement par la Collectivité de Corse.

Ces membres de l'Assemblea di a Giuventù ont vocation à représenter une jeunesse qui de plus en plus peut être amenée à effectuer une partie de son cursus unique ou professionnel à l'international.

Par ailleurs, la prise en charge de leurs déplacements, illustre la volonté de la Collectivité de ne pas exclure de facto cette composante de la jeunesse mais au

contraire, de maintenir un lien fort avec ces derniers et de valoriser leur contribution au rayonnement extérieur.

Dans ce cadre, il vous est proposé de supprimer à l'article 4 de la délibération n° 18/373 AC modifiée, la précision « **Corse/continent** » afin de ne pas restreindre les modalités de prise en charge aux seuls étudiants ou jeunes actifs poursuivant leur cursus ou carrière sur le territoire national.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.